Version : 17 Date : 06.02.2023

AMENAGEMENT DE PARKINGS DE COVOITURAGE



Points d'avancement principaux :

- Désignation AMO : décembre 2020
- <u>Désignation du MOE</u> : 03.02.22
- <u>AVP</u>: reprises plus longues en cours en raison d'un problème sur la topographie. AVP finalisé suite aux reprises fin octobre 2022.
- PRO/DCE: depuis début novembre 2022
- Conventions de financement : déjà envoyées
- <u>Examen au cas par cas</u> : <u>Etude d'impact non requise suite à la décision de l'autorité en</u> charge du cas par cas le 17.11.22
- <u>Déclaration loi sur l'eau (piézo)</u>: obtention du récépissé condamnation du piézomètre prévue pour mai 2023.
- <u>Déclaration loi sur l'eau</u> : pas de dossier requis pour le projet (validé par le BE)
- Permis d'aménager: dossier reçu en mairie le 03.01.2023.
- <u>Dérogation CNPN</u> : non requise pour le projet, validation DREAL le 24.02
- <u>Travaux</u> : 6 mois de travaux à partir de mi-novembre 2023

Actions à mener dans les 3 prochains mois :

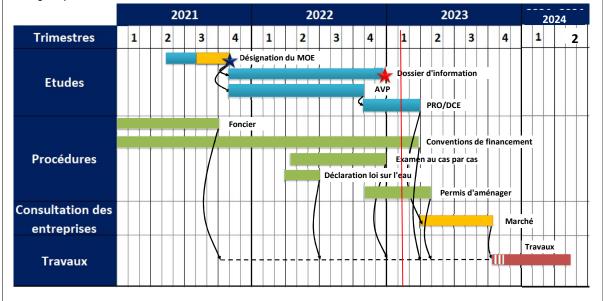
- PRO/DCE: reprises après contrôle extérieur et avis en février et mars 2023.
- Conventions de financement : en cours finalisation pour fin mars 2023
- Permis d'aménager: déposé le 03.01.23, instruction en cours pour une
- délivrance prévue fin avril 2023.
- Marché: ouverture de la consultation AO fin mars 2023

Descriptif de l'aménagment :

- Aire de covoiturage comprenant plus de 50 places de stationnement
- Le projet n'est pas situé à proximité ou en site N2000



Planning de synthèse :



Actualisation planning juillet 2021 / principales modifications :

- AVP : allongement des délais de l'AVP
- PRO/DCE: allongement d'un mois sur la production du dossier
- <u>Convention de financement</u> : alongement du délai pour la signature des conventions jusqu'à décembre (initialement finalisé pour novembre)
- <u>Marché</u> : notification prévue pour juillet 2023 (initialement prévue pour juin 2023)
- <u>Travaux</u> : démarage en septembre 2023

Points de vigilance :

- En raison d'un changement de réglementation (décret du 25 mars 2022 relatif à la "clause filet"), les dossiers DLE et PA ne pourront être déposés qu'après obtention de la décision de l'autorité compétente suite à l'instruction du cas par cas.
- La désignation du MOE détermine l'engagement des procédures requises pour le projet. Si retard trop important dans le cadre de cette phase, fort risque de décalage du planning car certaines procédures ne pourront pas être engagées à temps
- DLE (hors piezo) : pas de dossier loi sur l'eau requis pour le projet (validé par le BE, en dessous des seuils réglementaires)
- Pas de dossier dérogation CNPN pour le projet (validé par la DREAL)